RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/70 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1970

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 3, son article 18 paragraphe 3 et son article 28 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 (5), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 (7), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 (9), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2555/70 (11), et notamment son article 11,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (14), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 14 paragraphe 4 et son article 15 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (16), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/70 (17), et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (18), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (19), modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la réglementation communautaire relative aux différents secteurs concernés de l'organisation commune des marchés agricoles dispose que, à

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(7) JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.
(8) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.
(9) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.
(10) JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(11) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 6.
(12) JO n° L 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(13) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(14) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(15) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(16) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(17) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 4.
(18) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.
(19) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

partir du 1er janvier 1971, les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation sont valables pour une opération effectuée dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique (1), a arrêté les dispositions communes aux différents secteurs intéressés de produits agricoles, applicables au régime précité, en abrogeant les dispositions correspondantes actuellement en vigueur dans chaque secteur ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/70 susvisé a maintenu en vigueur certaines dispositions spécifiques à chaque secteur de produits relatives au régime des certificats ; qu'il convient de reprendre en un seul texte ces dispositions en les harmonisant dans la mesure du possible et en les complétant pour autant que de besoin ;

considérant que, dans certains cas, les certificats sont délivrés en vue d'opérations effectuées pour des produits originaires, en provenance ou à destination de certains pays, ou à certaines fins ; qu'il convient de préciser que de tels certificats ne sont applicables qu'aux opérations pour lesquelles ils ont été délivrés ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité des certificats court à compter de la date du dépôt de leur demande, considérée comme date de leur délivrance ; que toutefois, dans certains secteurs, cette délivrance n'intervient qu'après un certain délai permettant d'apprécier la situation du marché ; que, dans ces cas, l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 précité n'apparaît pas opportune ;

considérant que, à la suite de la modification apportée par le règlement (CEE) n° 2554/70 aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE, il convient désormais d'établir dans ce secteur, par un acte de la Commission pris selon la procédure du Comité de gestion, l'ensemble des modalités d'application relatives à cet article ; qu'il paraît opportun de reprendre, en les harmonisant sur certains points, les dispositions applicables jusqu'à présent ;

considérant que l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE institue un régime de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation dans le secteur des graines oléagineuses ; qu'il convient d'arrêter les modalités particulières en ce qui concerne ce régime, en adaptant les dispositions déjà en vigueur en matière de fixation à l'avance de la restitution applicable à ce secteur ;

considérant qu'il ressort des formulaires relatifs à l'exportation, annexés au règlement (CEE) n° 1373/70, que les certificats correspondants peuvent se rapporter à plusieurs produits dans les cas prévus par la réglementation communautaire ; que l'application de cette règle paraît nécessaire, d'une part, dans les cas où certaines subdivisions de la nomenclature utilisée pour les restitutions recouvrent deux sous-positions tarifaires, d'autre part, dans les cas où la composition exacte des produits ne peut être connue qu'après leur fabrication ;

considérant qu'il ressort de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE que le sucre non dénaturé produit au-delà du quota maximum ne peut être exporté au bénéfice de restitution ; qu'il convient de prévoir en conséquence l'apposition de mentions appropriées sur le certificat d'exportation correspondant à de telles opérations ;

considérant que, en ce qui concerne les produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers, dans le cas d'adjudications émises par les forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, la quantité de produits à livrer n'est connue avec précision qu'à la fin de la période de livraison prévue dans l'adjudication ; qu'il n'est possible, dans de tels cas, de délivrer des certificats d'exportation que pour la quantité correspondant aux livraisons prévisibles ; qu'il convient, d'une part, dans les cas dans lesquels la quantité de produits à livrer s'avère supérieure à celle initialement prévue, de procéder à la délivrance de certificats complémentaires, d'autre part, de ne solder l'opération qu'au terme de la période de livraison ;

considérant qu'il ressort de l'article 2 du règlement (CEE) n° 888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des règles générales relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation (2), que les dispositions visées à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, ne s'appliquent que lorsqu'il est constaté que certaines conditions sont remplies ou vont être remplies ; que ces conditions n'étant pas susceptibles d'être remplies dans un avenir proche, il n'est pas nécessaire de maintenir en vigueur les mesures correspondantes ayant fait l'objet des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 28 juillet 1968, fixant

(1) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.

les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine (1) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, des produits transformés à base de fruits et légumes et du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application, par secteur, du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation institué par :

— l'article 17 du règlement n° 136/66/CEE,

— l'article 12 du règlement n° 120/67/CEE,

— l'article 4 *bis* du règlement n° 142/67/CEE,

— l'article 10 du règlement n° 359/67/CEE,

— l'article 5 *bis* du règlement n° 175/67/CEE,

— l'article 11 du règlement n° 1009/67/CEE,

— l'article 13 du règlement (CEE) n° 804/68,

— l'article 15 du règlement (CEE) n° 805/68,

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 865/68,

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 204/69,

— l'article 8 du règlement (CEE) n° 816/70.

(1) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.

TITRE I

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Sous-titre I — Secteur de l'huile d'olive : certificats d'importation et d'exportation

Article 2

En vue d'obtenir le bénéfice du régime spécial prévu dans les règlements pris pour l'exécution des accords conclus entre la Communauté et certains pays, la demande de certificat d'importation ainsi que le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, la dénomination du pays concerné.

En ce cas, le certificat oblige à importer, du pays indiqué, le produit répondant aux conditions prévues dans les règlements visés au premier alinéa et pour lequel le certificat a été délivré.

Article 3

La demande d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution déposée le dernier jour ouvrable d'un mois est considérée comme déposée le premier jour ouvrable du mois suivant.

Article 4

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE et de l'article 6 du règlement n° 162/66/CEE, le certificat est délivré le quatrième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande.

Article 5

1. Le certificat sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Le certificat d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement est valable 30 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

3. Le certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 6

1. Le taux de la caution relative aux certificats sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats avec fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est de 4 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 7

Lorsque, par application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité du certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution est prolongée, le taux de la restitution est celui qui a été fixé à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat avant sa prorogation.

Article 8

1. L'autorisation d'importer en franchise de prélèvement visée à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE est accordée à condition que l'intéressé en ait fait la demande lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation et pour autant qu'il apporte la preuve que l'exportation a été réalisée.

2. La demande de certificat d'exportation et le certificat comportent, dans la case 12, la mention « EX/IM ».

Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

« sans restitution en espèces »
« ohne Barerstattung »
« senza restituzione in contanti »
« zonder restitutie in geld ».

3. Le certificat d'importation en franchise de prélèvement ne peut être demandé qu'après que les obligations découlant du certificat d'exportation ont été remplies ou après expiration de la durée de validité de celui-ci. La demande est déposée auprès de l'organisme émetteur du certificat d'exportation au plus tard le quinzième jour suivant l'expiration de la durée de validité de ce certificat.

Le certificat d'importation est délivré à concurrence des quantités effectivement exportées, en appliquant les rapports prévus au paragraphe 5, lorsque les preuves exigées pour la libération de la caution relative au certificat d'exportation ont été apportées.

La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 12, la mention EX/IM.

Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

« franchise de prélèvement »
« Abschöpfungsfrei »
« esenzione da prelievo »
« vrijdom van heffing ».

4. Les certificats d'importation et d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant. Le délai visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 171/67/CEE expire à la fin de la période de validité du certificat d'importation.

5. La quantité et la qualité d'huile à importer pour 100 kg d'huile exportés sont fixées comme suit :

a) 100 kg d'huile vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de cette sous-position ;

b) 111 kg d'huile vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun ;

c) 149 kg d'huile autre que vierge relevant de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, si l'huile exportée relève de la sous-position 15.07 A I b) du tarif douanier commun.

6. La franchise de prélèvement ne s'applique pas à la quantité de produit importée qui, du fait de la tolérance, dépasse la quantité indiquée dans le certificat d'importation.

Sous-titre II — Secteur des graines oléagineuses : certificats de préfixation

Article 9

La demande de certificat déposée le dernier jour ouvrable d'un mois est considérée comme déposée le premier jour ouvrable du mois suivant.

Article 10

La quantité indiquée dans le certificat se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

« la quantité se réfère à la qualité type »
« Menge bezogen auf die Standardqualität »
« il quantitativo si riferisce alla qualità tipo »
« hoeveelheid heeft betrekking op de standaardkwaliteit ».

Si la qualité du produit exporté diffère de cette qualité type, la quantité à imputer sur le certificat est ajustée selon la méthode de calcul utilisée en vue de la détermination de la restitution.

Article 11

1. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Toutefois, en ce qui concerne l'exportation :

a) de graines de colza et de navette vers l'Algérie,

b) de graines de colza et de navette d'un pouvoir germinatif supérieur à 90 % ou soufrées, avec moins de 0,5 % d'impuretés, en sacs, vers l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Suisse,

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 sous b), le certificat n'est délivré que pour des quantités inférieures ou égales à 50 tonnes.

4. Dans les cas visés au paragraphe 2, la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 13, la mention du ou des pays de destination. Le certificat oblige à exporter vers ce ou ces pays.

Article 12

1. Pour les certificats visés à l'article 11 paragraphe 1, le taux de la caution est de 3 unités de compte par 100 kilogrammes net.

2. Pour les certificats visés à l'article 11 paragraphe 2, le taux de la caution est de 5 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 13

Lorsque, par application des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1373/70, la durée de validité du certificat est prolongée, le taux de la restitution à accorder est celui qui a été fixé à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat avant sa prorogation.

TITRE II

SECTEUR DES CÉRÉALES ET DU RIZ : CERTIFICATS D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

Article 14

L'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat.

Article 15

En ce qui concerne les demandes de certificats d'importation ou d'exportation relatives aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE et déposées un jeudi, les heures de 16 heures et de 17 h 30, visées aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, sont remplacées respectivement par 13 heures et 14 h 30.

Si la réunion du Comité de gestion a lieu, pour le riz, un autre jour que le jeudi et si la Commission a rendu public au *Journal officiel des Communautés européennes* le jour de cette réunion au plus tard une semaine avant celle-ci, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pour le jour annoncé.

Article 16

1. Lorsque le certificat d'exportation est demandé en vue d'une adjudication ou d'une mise en vente aux enchères publiques ouvertes par les organismes d'intervention selon les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 376/70, le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire. La caution correspondant au solde est libérée.

Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

« valable pour . . . (quantité en chiffres et en lettres) »
« gültig für . . . (Mengen in Zahlen und Worten) »
« valido per . . . (quantitativo in cifre e in lettere) »
« geldig voor . . . (hoeveelheid in cijfers en letters) ».

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case 18.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que si le demandeur a introduit une demande de certificat assortie d'une demande de préfixation de la restitution.

3. Lorsque, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70, il est décidé qu'une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution pour la destination en cause, les dispositions du présent article s'appliquent également. Dans ce cas, le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Article 17

Pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 11.01 E, 11.02 A V, l'intéressé peut indiquer

dans sa demande de certificat d'exportation, à l'intérieur de chacune de ces rubriques, deux sous-positions contiguës. Pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B I, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, l'intéressé peut indiquer dans sa demande deux sous-positions tarifaires comme suit :

— 23.07 B I a) 1 et 23.07 B I b) 1, ou
— 23.07 B I a) 2 et 23.07 B I b) 2, ou
— 23.07 B I b) 1 et 23.07 B I c) 1, ou
— 23.07 B I b) 2 et 23.07 B I c) 2.

Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

Article 18

En vue d'obtenir le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 1er du règlement (CEE) n° 540/70, la demande de certificat d'importation comporte, dans la case 14, et le certificat dans les cases 14 et 20, l'une des mentions ci-après :

« E.A.M.A./P.T.O.M. »
« A.A.S.M./U.L.G. »
« S.A.M.A./P.T.O.M. »
« G.A.S.M./L.G.O. ».

Au cas où la demande de certificat d'importation est assortie d'une demande d'application du prélèvement conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 540/70, le certificat comporte l'une des mentions ci-après dans la case 20 :

« Prélèvement demandé conformément à l'article 3 paragraphe 2 du R. 540/70 »,

« Abschöpfung beantragt gemäß Artikel 3 Abs. 2 VO. 540/70 »,

« Prelievo richiesto in conformità dell'articolo 3 par. 2 R. 540/70 »,

« Heffing verzocht **overeenkomstig artikel 3, lid 2,** Verord. 540/70 ».

Dans les cas visés aux alinéas précédents, le certificat oblige à importer le produit originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer pour lequel le certificat a été délivré.

Article 19

Le certificat d'exportation délivré en vue d'exportations à effectuer dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire porte dans la case n° 12 l'une des mentions ci-après :

« Aide alimentaire »
« Nahrungsmittelhilfe »
« Aiuto alimentare »
« Voedselhulp »

ainsi que, dans la case n° 13, la mention du pays de destination. Ce certificat n'est applicable que pour une exportation à effectuer dans ce cadre.

Article 20

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

3. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er sous c) et d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

Article 21

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du huitième mois suivant.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion du malt et des farines, gruaux et semoules de maïs, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

4. Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article

8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du onzième mois suivant.

5. Le certificat d'exportation pour les farines de maïs (sous-position 11.01 E du tarif douanier commun) et pour les gruaux et semoules de maïs (sous-position 11.02 A V du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 22

1. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation pour le produit visé à l'article 1er paragraphe 1 sous b) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

3. Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 23

Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de riz, de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication doivent être remplies.

Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à 12 mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragaphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 24

1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle peut être supérieure à celle visée aux articles 21, 22 ou 23 lorsque l'intéressé prévoit la possibilité de conclure un contrat d'une durée supérieure.

2. Dans ce cas, l'intéressé introduit auprès de l'organisme compétent une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une caution spéciale, calculée sur la base de la quantité maximale, et à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du présent règlement et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1373/70.

3. L'État membre, dont relève l'organisme compétent saisi de cette demande, saisit la Commission qui statue selon la procédure prévue aux articles 26 des règlements n° 120/67/CEE ou n° 359/67/CEE en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée et qui, en cas d'acceptation, fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité contractée, celle-ci devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

5. Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat ; le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

6. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 4 et 5, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale reste acquise.

7. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue aux articles 21, 22 et 23 les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat ; dans ce cas, la caution spéciale est immédiatement libérée.

8. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue aux articles 21, 22 ou 23 a été refusée, le certificat n'est pas délivré. Toutefois, l'intéressé peut, dans les 15 jours suivant la communication du rejet de la demande, exiger que celle-ci soit considérée comme une demande de certificat à durée de validité normale, laquelle court à compter de la date du dépôt de la demande initiale ; dans ce cas, il précise la quantité qu'il désire exporter, celle-ci devant se situer entre le minimum et le maximum initialement déclaré. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination indiqué dans la demande initiale est porté dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Dans le cas de refus de délivrance de certificat d'une durée supérieure, la caution spéciale est libérée immédiatement si l'intéressé a porté à la connaissance de l'organisme compétent sa renonciation à la délivrance de certificat à durée de validité normale, ou à l'expiration d'un délai de 15 jours, si dans ce délai l'intéressé n'a pas demandé le bénéfice de la délivrance d'un certificat à durée de validité normale.

9. Lors de la transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le montant de cette dernière est ajusté en fonction de la quantité ayant fait l'objet du contrat ou, dans le cas de l'application du paragraphe 8 deuxième phrase, du certificat, et la différence est immédiatement libérée.

Article 25

1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE est de :

— 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

— 3 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation et 5 unités de compte par tonne s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le prélèvement ou la restitution est fixé à l'avance.

2. Pour les certificats d'importation et d'exportation, les taux de 95 % et de 5 % visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1373/70 sont remplacés respectivement par les taux de 93 % et de 7 %.

3. Dans le cas de l'application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70, les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution ou de la partie de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution :

le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 sous a) ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement :

le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe I sous b) ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution :

0,50 unité de compte par tonne, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :

— la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation, et

— la restitution fixée à l'avance applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Lorsque le certificat oblige à exporter vers un pays de destination particulier, la restitution prise en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise est celle valable pour ce pays ; dans les autres cas est retenue la restitution « autres pays tiers ».

Article 26

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, la prime ou le correctif applicable est celle ou celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation ou une exportation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

TITRE III

SECTEUR DES ŒUFS : CERTIFICATS DE PRÉFIXATION

Article 27

La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 13, la mention du ou des pays de destination. Le certificat oblige à exporter vers ce ou ces pays.

Article 28

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

2. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication concernée doivent être remplies. Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à 12 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 29

Le taux de la caution est fixé selon les produits, dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en U.C./100 kg net
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	5,00
	2. autres	1,50
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	2,50
	2. congelés	2,70
	3. séchés	5,00

TITRE IV

SECTEUR DU SUCRE : CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article 30

1. Si la restitution est fixée à l'avance dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté, la demande de certificat d'exportation est déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel a été délivrée la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions ci-après :

a) « Règlement d'adjudication n° . . . (JO n° . . . du . . .) »

« délai de présentation des offres expirant le . . . »

b) « Ausschreibungsverordnung Nr. . . . (ABl. Nr. . . . vom . . .) »

« Ablauf der Angebotsfrist am . . . »

c) « Regolamento di gara n. . . . (GU n. . . . del . . .) »

« il termine di presentazione delle offerte scade il . . . »

d) « Verordening m.b.t. inschrijving nr. . . . (PB nr. . . . van . . .) »

« Indieningstermijn aanbiedingen eindigt op . . . »

3. Le certificat d'exportation est délivré pour la quantité figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en cause. Il comporte, dans la case 18, la mention du taux de la restitution figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication et exprimée dans la monnaie de l'État membre de délivrance du certificat.

4. Les dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 ne peuvent être invoquées en cas d'application du présent article.

Article 31

Pour le sucre blanc ou brut non dénaturé, produit au-delà du quota maximum, à exporter en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE, la demande et le certificat comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes :

« à exporter en vertu de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE »

« Gemäß Artikel 25 der V.O. Nr. 1009/67/EWG auszuführen »

« Da esportare in virtù dell'articolo 25 del Reg. n. 1009/67/CEE »

« uit te voeren krachtens artikel 25 van Verord. nr. 1009/67/EEG ».

Le certificat comporte, dans la case 18, l'une des mentions suivantes :

« à exporter sans restitutions »
« ohne Erstattung auszuführen »
« da esportare senza restituzione »
« uit te voeren zonder restitutie ».

Article 32

1. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a), b) et d) du règlement n° 1009/67/CEE, est valable 60 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

3. Pour autant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans les conditions d'adjudication, le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 33

1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 1009/67/CEE par 100 kg net est de :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution :
 — 0,20 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 — 0,02 unité de compte pour les produits relevant des positions 12.04 et 17.03,
 — 0,20 unité de compte pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05 ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement :
 — 2,50 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 — 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03, à condition que le prélèvement ne soit pas égal à zéro,
 — 0,12 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03, à condition que le prélèvement soit égal à zéro ;

c) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution :
 — 3,00 unités de compte pour les produits relevant de la position 17.01,
 — 0,60 unité de compte pour les produits relevant de la position 17.03,
 — 0,20 unité de compte pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05.

2. Dans le cas d'application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70, les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise sont :

a) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation, sans fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) ;

b) lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03,

avec fixation à l'avance du prélèvement, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a), majoré d'un montant égal à la différence entre le prélèvement fixé à l'avance qui, le cas échéant, est majoré de la prime, et le prélèvement applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'importation qui, le cas échéant, est majoré de la prime, si ce dernier prélèvement est inférieur au premier.

Toutefois, le montant est au moins égal à 0,12 unité de compte par 100 kilogrammes net pour les produits relevant de la position tarifaire 17.03.

c) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions 17.01 et 17.03 avec fixation à l'avance de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) majoré d'un montant égal à la différence entre :

— pour le sucre brut, le prix « spot » coté à la Bourse de Londres à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;

— pour le sucre blanc, le prix « spot » coté à la Bourse de Paris à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et le prix « spot » coté à la Bourse de Paris le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si ce prix est inférieur au premier ;

— pour la mélasse, la restitution applicable à la date de la délivrance du certificat au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, et la restitution applicable le dernier jour de validité du certificat d'exportation, si cette dernière est supérieure à la première.

d) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions 17.02 et 17.05 et visés à l'article 1er du règlement n° 1009/67/CEE avec fixation à l'avance de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous c) troisième tiret.

TITRE V

SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS :

CERTIFICATS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Article 34

Toute exportation hors de la Communauté de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, pour laquelle une restitution est fixée à l'avance, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

Article 35

1. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

2. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin :

a) du deuxième mois suivant :

— pour les produits relevant des sous-positions 04.02 A II b) 1 et 04.02 B 1 b) 2 aa) du tarif douanier commun,

— pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 99,5 %, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net supérieur à 5 kg, ou en d'autres emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 1 kilogramme ;

b) du cinquième mois suivant pour les autres produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue.

3. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'adjudication concernée doivent être remplies. Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à 18 mois suivant le mois au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 36

1. Dans le cas où les conditions de l'adjudication émise par des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, ne déterminent la quantité de lait ou de

produits laitiers à fournir qu'approximativement, la quantité qui sera effectivement fournie ne pouvant être déterminée qu'à la fin de la période de livraison prévue dans l'adjudication, le certificat est délivré pour la quantité déterminée approximativement dans les conditions de l'adjudication, ci-après dénommée quantité indicative. Dans ce cas, l'une des mentions ci-après est apposée dans la case 12 de la demande de certificat et du certificat :

« quantité indicative »
« Richtmenge »
« quantità indicativa »
« geschatte hoeveelheid ».

Le certificat ne peut être utilisé qu'à concurrence de cette quantité.

L'engagement d'exporter est rempli lorsque la quantité déterminée pour la fourniture effectuée par l'organisme ayant procédé à l'adjudication, ci-après dénommée quantité définitive, a été exportée. Les intéressés produisent à l'organisme émetteur du certificat les preuves correspondantes.

2. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 13, la mention de la destination. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

3. Dans le cas où la quantité à exporter s'avère supérieure à la quantité indicative, un ou plusieurs certificats complémentaires sont délivrés par l'organisme émetteur du certificat originaire, sur demande de l'intéressé.

Le certificat complémentaire porte les mêmes mentions que celles du certificat originaire à l'exception de celles relatives à la quantité et à la date de délivrance. En outre, il porte dans la case 2 l'une des mentions ci-après :

« certificat complémentaire »
« Zusatzlizenz »
« Titolo complementare »
« Aanvullend certificaat »

4. Dans le cas où la quantité définitive est inférieure à la quantité indicative mentionnée sur le certificat originaire et, le cas échéant, sur le ou les certificats complémentaires, la caution correspondant au solde est libérée.

5. Les dispositions de l'article 16 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70 ne sont pas applicables aux certificats visés au présent article.

Article 37

1. Le taux de la caution relative aux certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 est de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes net.

2. Le taux de la caution relative aux certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 par 100 kg net est de :

— 3,00 unités de compte pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun ;

— 1,00 unité de compte pour les autres produits.

TITRE VI

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE : CERTIFICATS D'IMPORTATION

Article 38

Le certificat d'importation est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70. Toutefois, le certificat donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 est valable 90 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

Article 39

Le taux de la caution relative aux certificats est de 10,00 unités de compte par 100 kg net.

Article 40

Le bénéfice du régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68 n'est accordé que sur présentation d'un certificat délivré conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 41

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 12, l'une des mentions suivantes :

« Viandes destinées à la transformation — régime bb) »

« Zur Verarbeitung bestimmtes Fleisch — Regelung bb) »

« Carni destinate alla trasformazione — Regime bb) »

« Vlees bestemd voor verwerking — bb) regeling . . . ».

2. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

« Suspension du prélèvement à concurrence de . . . % pour . . . (quantité en chiffres et en lettres) kg »

« Aussetzung der Abschöpfung in Höhe von . . . v. H. für . . . (Menge in Zahlen und Worten) kg »

« Sospensione del prelievo fino al . . . % per (quantità in cifre e in lettere) kg »

« Schorsing van de heffing ten belope van . . . % voor . . . (hoeveelheid in cijfers en letters) kg ».

Le taux du pourcentage est celui valable le premier jour de chaque trimestre.

Le certificat n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case n° 20.

Article 42

1. La demande ne peut être déposée qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.

Elle n'est recevable que dans la mesure où le régime spécial est applicable le jour désigné pour la délivrance effective du certificat.

2. Le onzième jour de chaque trimestre, les États membres communiquent avant 16 heures à la Commission, par message télex, la quantité globale faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1, déposées pendant la période visée au premier alinéa du même paragraphe.

Si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre, cette communication a lieu le premier jour ouvrable suivant, avant 16 heures.

3. La délivrance du certificat a lieu le vingt et unième jour du premier mois de chaque trimestre.

Toutefois, si ce jour n'est pas ouvrable dans l'État membre où la demande a été déposée, le certificat est délivré le premier jour ouvrable suivant.

4. Les certificats peuvent n'être délivrés que pour un pourcentage de la quantité demandée. Ce pourcentage est unique pour toutes les demandes déposées.

Toutefois, il peut être décidé que ce pourcentage n'est applicable que pour les demandes déposées dépassant un tonnage à déterminer et pour les quantités dépassant ce même tonnage. Dans ce cas, les quantités égales ou inférieures à ce tonnage ne sont pas affectées de ce pourcentage. Plusieurs demandes d'un même intéressé, déposées au cours de la période visée au paragraphe 1, même lorsqu'elles portent sur des produits relevant de sous-positions tarifaires différentes sont considérées comme une demande unique.

5. La caution est libérée immédiatement :

a) pour les demandes qui ne sont pas recevables en vertu du paragraphe 1 deuxième alinéa ;

b) en cas d'application du paragraphe 4, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 43

Lorsque la quantité globale faisant l'objet des demandes déposées pendant la période visée à l'article 42 paragraphe 1 premier alinéa est inférieure à la quantité figurant au bilan trimestriel visé à l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, il peut être décidé que les demandes de certificat peuvent être à nouveau déposées au cours d'une ou plusieurs périodes déterminées à l'intérieur du trimestre en cause. Dans ce cas, de nouvelles dates de transmission des demandes par les États membres et de délivrance des certificats sont fixées.

TITRE VII

SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES : CERTIFICATS DE PRÉFIXATION

Article 44

Les États membres appliquent, sur demande de l'intéressé, le régime de fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 45

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

Article 46

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restrictions quantitatives dans un État membre, l'applicabilité du certificat dans cet État membre est subordonnée à la production d'un document national valant autorisation préalable d'importation.

Article 47

1. En ce qui concerne les produits relevant de la position 20.07, une tolérance de 0,03 est admise par rapport à la spécification tarifaire relative à la densité du produit, pour l'applicabilité du certificat.

Le certificat relatif à l'importation comporte, dans la case 20, et celui relatif à l'exportation comporte dans la case 18, l'une des mentions ci-après :

« tolérance densité de 0,03 »
« Toleranzdichte 0,03 »
« Tolleranza densità 0,03 »
« Dichtheidstolerantie 0,03 ».

2. Dans le cas d'exportation, le certificat comporte, dans la case n° 12, la mention du ou des produits de base (sucre, glucose ou sirop de glucose), pour lesquels la restitution est fixée à l'avance.

Article 48

Le taux de la caution est fixé, selon les produits, dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en U.C./100 kg net
ex 13.03 B	Pectine	0,15
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0,15
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,15
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,60
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,50
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	1. Purées et pâtes de marrons	1,50
	2. autres :	
	— d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre	0,25
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25

TITRE VIII

SECTEUR VITI-VINICOLE : CERTIFICATS D'IMPORTATION

Article 49

1. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, les mentions supplémentaires suivantes :

a) la couleur du vin ou du moût,

b) s'il s'agit de Riesling ou de Sylvaner, la désignation du cépage.

2. Lorsque la sous-position du tarif douanier commun comporte une spécification relative au titre alcoométrique du produit, une tolérance de 0,4 degré est admise par rapport à cette spécification, pour l'applicabilité du certificat.

Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions ci-après :

« tolérance de 0,4 degré »

« Toleranz 0,4° »

« Tolleranza di 0,4 gradi »

« Tolerantie van 0,4 graad ».

Article 50

Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 et jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 51

Le taux de la caution est fixé dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
08.04 A II	Raisins frais autres que de table	1,50 U.C. par 100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	2,00 U.C. l'hl
Note compl. 4 a) du chap. 22	Vins vinés	2,50 U.C. l'hl
Note compl. 4 b) du chap. 22	Vins de liqueur	7,50 U.C. l'hl
22.05 A	Vins mousseux	6,00 U.C. l'hl
22.05 B	Vins présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement présentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 atmosphères mesurée à la température de 20 °C	6,00 U.C. l'hl
22.05 C	autres vins :	
	I. titrant 13° ou moins d'alcool acquis	2,00 U.C. l'hl
	II. titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis	2,50 U.C. l'hl
	III. titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	3,00 U.C. l'hl
	IV. titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	3,50 U.C. l'hl
	V. titrant plus de 22° d'alcool acquis	4,00 U.C. l'hl
22.07 A	Piquette	1,00 U.C. l'hl
22.10 A	Vinaigre de vin	2,00 U.C. l'hl
23.05 A	Lies de vin	1,00 U.C. l'hl
23.05 B	Tartre brut	0,10 U.C. par 100 kg
23.06 A I	Marcs de raisin	1,00 U.C. par 100 kg

Article 52

Aucune caution n'est exigée lorsque la demande de certificat est relative à une quantité inférieure ou égale à un hectolitre ou, le cas échéant, à 100 kilogrammes.

TITRE IX

PRODUITS AGRICOLES EXPORTÉS SOUS FORME DE MARCHANDISES NE RELEVANT PAS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ : CERTIFICATS DE PRÉFIXATION

Article 53

Le certificat est demandé et délivré pour un seul produit de base. Il comporte la désignation des marchandises sous la forme desquelles ce produit de base est exporté. Ne peuvent être désignées sur un même certificat que des marchandises dont l'exportation donne lieu, au titre du produit de base considéré, à l'octroi d'une restitution calculée en fonction d'un même taux.

Article 54

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 12, la désignation de la ou des marchandises à exporter et l'indication de la ou des positions ou sous-positions tarifaires dont elles relèvent, telles qu'elles figurent aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 ; toutefois, lorsque le taux de la restitution afférente au produit de base pour lequel est établi le certificat est différencié selon l'espèce tarifaire ou les caractéristiques de la marchandise à exporter, le certificat mentionne la désignation exacte de cette dernière avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont elle relève ;

b) dans la case 6, la nature et, dans les cases 10 et 11, la quantité exprimée en poids net du produit de base repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, pour lequel la restitution est à fixer à l'avance ; dans les cases 7 et 8 respectivement, la désignation selon la nomenclature du tarif douanier commun et le numéro de ce tarif correspondant au produit de base pour lequel le certificat est délivré.

Article 55

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

Toutefois, en ce qui concerne :

a) l'orge exportée sous forme de bière (position 22.03 du tarif douanier commun),

b) le lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de la caséine (sous-position 35.01 A du tarif douanier commun), et des caséinates (sous-position ex 35.01 C du tarif douanier commun),

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à la fin du onzième mois suivant.

En ce qui concerne les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de l'ovoalbumine (sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun), le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à la fin du sixième mois suivant.

Article 56

Le taux de la caution relative aux certificats est fixé dans le tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base	Taux en U.C./100 kg net de produits de base
ex 04.02 A II	Lait en poudre obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	— exporté sous forme de caséine ou de caséinates	0,50
	— exporté sous forme d'autres marchandises	1,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	1,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale à 25 % en poids (PG 4)	1,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	3,00
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, exportés sous forme d'ovoalbumine	1,00
10.01	Froment et méteil	0,50
10.02	Seigle	0,50
10.03	Orge	0,50
10.04	Avoine	0,50
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement)	0,50
ex 10.06 A	Riz décortiqué	0,50
ex 10.06 B	Riz blanchi	0,50
10.06 C	Riz en brisures	0,50
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,50
11.01 B	Farine de seigle	0,50
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,50
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,50
17.01	Sucre de betteraves et de canne, à l'état solide	3,00
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	1,00
17.03	Mélasse, même décolorée	0,60

Article 57

1. Les dispositions des règlements ci-après, sont abrogées :

— règlement n° 174/66/CEE de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 (2) ;

— articles 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1486/69 (4) ;

— règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation

(1) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3485/66.
(2) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.
(4) JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— articles 1er et 3 du règlement n° 901/67/CEE de la Commission, du 24 novembre 1967, relatif au régime de la préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1801/68 (3) ;

— règlement (CEE) n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 10 et 11 ;

— règlement (CEE) n° 1096/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— articles 2, 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1100/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (7) ;

— règlement (CEE) n° 1128/68 de la Commission, du 30 juillet 1968, relatif au régime de fixation à l'avance des prélèvements ou des restitutions dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (8) ;

— règlement (CEE) n° 153/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation d'huile d'olive (9) ;

— articles 2, 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 154/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (10), modifié par le règlement (CEE) n° 2219/70 (11) ;

— règlement (CEE) n° 537/69 de la Commission, du 24 mars 1969, portant dispositions complémentaires pour les certificats d'exportation des produits laitiers dans certains cas d'appels d'offres (12) ;

— règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ;

— règlement (CEE) n° 570/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs (14), modifié par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 9 et 10 ;

— règlement (CEE) n° 1014/70 de la Commission, du 29 mai 1970, relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole (15), modifié par le règlement (CEE) n° 1373/70, à l'exception des articles 10 et 11.

2. Le paragraphe 1 est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 20 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1373/70.

Article 58

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.
(2) JO n° 287 du 25. 11. 1967, p. 12.
(3) JO n° L 275 du 13. 11. 1968, p. 6.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.
(5) JO n° L 181 du 27. 6. 1968, p. 11.
(6) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 2.
(7) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 14.
(8) JO n° L 187 du 31. 7. 1968, p. 9.
(9) JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 2.
(10) JO n° L 22 du 29. 1. 1969, p. 4.
(11) JO n° L 240 du 30. 10. 1970, p. 72.
(12) JO n° L 72 du 24. 3. 1969, p. 1.
(13) JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 27.
(14) JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 4.
(15) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 3.